

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
Séance publique du 13 décembre 2023**

Convocation adressée le 7 décembre 2023
Compte rendu affiché le 20 décembre 2023
Nombre de membres du comité syndical en exercice : 12
Nombre de membres du comité syndical présents ou représentés : 9

L'an deux mille vingt-trois, le treize du mois de décembre, à 14h30, le comité syndical du syndicat mixte de gestion du conservatoire à rayonnement régional de Lyon, dûment convoqué le 7 décembre 2023 par Madame Nathalie PERRIN-GILBERT, présidente, s'est réuni salle Berlioz au conservatoire, 4 montée Cardinal Decourtray à Lyon, sous la présidence de Madame Nathalie PERRIN-GILBERT, et a été diffusé en direct sur la chaîne Youtube du conservatoire.

Présent(es) : Stéphanie LEGER ; Richard MARION ; Patrick ODIARD ; Nathalie PERRIN-GILBERT ; Luc SEGUIN

Absent(es) excusé(es) : Tristan DEBRAY ; Nadine GEORGEL ; Corinne SUBAI ; Cédric VAN STYVENDAEL

Absent(es) ; Samira BACHA HIMEUR ; Yves BEN ITAH ; Florence VERNEY-CARRON

Procuration : Tristan DEBRAY à Nathalie PERRIN-GILBERT
Nadine GEORGEL à Nathalie PERRIN-GILBERT
Corinne SUBAI à Richard MARION
Cédric VAN STYVENDAEL à Richard MARION

Secrétaire : Richard MARION

2023_41

Comité syndical du 13 décembre 2023

Convention cadre avec le COS de la Ville de Lyon – avenant n° 1

Rapporteuse : Nathalie PERRIN-GILBERT

L'article 9 alinéa 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que les collectivités locales peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale rend l'action sociale obligatoire (article 71) pour l'ensemble des collectivités et leurs établissements publics. L'assemblée délibérante détermine le type d'actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles introduit de nouvelles dispositions en matière d'action sociale, notamment l'article 69 imposant l'ouverture d'une négociation locale sur l'action sociale si des agents changent d'employeur dans les conditions fixées par ce même article.



Lors de sa création, le syndicat mixte a choisi de confier la gestion des prestations sociales allouées à ses agents à l'association Comité des Œuvres Sociales du personnel de la Ville de Lyon (COS). Des conventions successives ont été signées à cet effet, la dernière concernant la période 2021-2023.

Le contrat-cadre relatif à l'action sociale requiert néanmoins une mise à jour suite aux modifications apportées par l'association sur le périmètre des prestations assurées, à l'occasion d'une mise en conformité. Ces modifications impactent de facto le calcul de la subvention à verser par le syndicat mixte. Saisi en outre par le Comité Social Territorial sur la qualité des services en 2022, le syndicat mixte a décidé de procéder à l'étude comparative des offres proposées par le Comité des Œuvres Sociales de la Métropole de Lyon et celui du personnel de la Ville de Lyon.

Ceci a permis d'engager une négociation avec ce dernier, négociation portant notamment sur le montant de la subvention versée par le syndicat mixte à cette association.

L'avenant à la convention-cadre qui est soumis à votre approbation pour 2023 correspond à un resoclage qui s'inscrit dans la ligne de cette négociation et de la mise en conformité des prestations assurées. La durée de la convention est conservée jusqu'au 31 décembre 2023. Il est à noter également que le calcul des coûts des moyens mis à disposition à titre onéreux se fera au réel et que des prestations soumises à cotisations URSSAF seront à régler par le syndicat mixte de gestion du conservatoire et à rembourser par le COS : aide aux frais d'installation, allocation départ retraite et décès en activité, aide aux frais de scolarité.

La subvention 2023 est ainsi ramenée à 67 889 € (pour mémoire : 77 022 € en 2022).

Suite à cet avenant, il sera envisagé de prolonger la gestion des prestations d'action sociale à partir de 2024, dans des modalités à même de garantir une qualité de service satisfaisante pour les agents ainsi que pour le syndicat mixte. Ceci inclut le retour de la permanence du COS sur le site de Fourvière, qui garantissait une réelle action de proximité auprès des agents.

Le comité syndical, à l'unanimité,

- ✓ **décide** de confier jusqu'au 31 décembre 2023 au COS du personnel de la Ville de Lyon la gestion des prestations d'action sociale versées aux agents du syndicat mixte;
- ✓ **attribue** au COS du personnel de la Ville de Lyon, à cette fin, une subvention de 67 889 € au titre de l'année 2023 ;
- ✓ **autorise** la présidente à signer l'avenant à convention-cadre 2021-2023 proposée par l'association
- ✓ **dit** que les crédits correspondants seront prélevés au budget de l'exercice 2023 aux comptes 64111, 64131, 6417 ainsi que 65748.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

La Présidente,

Nathalie PERRIN-GILBERT